Préfecture de Melun

Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire

Objet : création d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Villiers-Saint-Georges au lieu-dit «la fontaine »

Arrêté Préfectoral n°2026-04/DCSE/BPE/URBA du 16 juillet 2026





TOME 2

Conclusions et Avis de la Commissaire-enquêtrice

Enquête publique du 14 septembre au 14 octobre 2026

Madame Aïcha HAMMOU – Commissaire enquêtrice
Adhérente à la Compagnie des Commissaires Enquêteurs d'IDF
Désignée par l'ordonnance du Tribunal de Melun n°E26000046/77 du 15 juillet 2026

Le dossier est composé des 2 Tomes suivants :

→ **TOME 1 : RAPPORT de la commissaire enquêtrice**

→ **TOME 2 : CONCLUSIONS ET AVIS de la commissaire enquêtrice**

SOMMAIRE

Préambule

1. **Contexte et enjeux du projet**
2. **Présentation du projet**
3. **Conclusions motivées**
4. **Avis**

PREAMBULE

Le présent rapport a été établi par la Commissaire-enquêtrice chargée de diligenter l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire en vue de la création d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Villiers-Saint-Georges, lieu-dit la fontaine, (77).

Cette enquête s'est déroulée du lundi 14 septembre au mercredi 14 octobre 2026 inclus.

Conformément à l'article L123-4 du code de l'environnement, la Commissaire-enquêtrice a été désignée par décision du premier vice-président du Tribunal Administratif de Melun (77) du 15 juillet 2026 à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête, en l'occurrence de la Direction de la Coordination des Services de l'Etat de la Préfecture de Melun (77).

Le code l'environnement précise que :

- Dans chaque département, une commission, présidée par le Président du Tribunal Administratif (...) établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle (article L123-4) ;
- Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête (article L123-5) ;
- Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par toute modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête (...) (article L123-13) ;
- Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 3 semaines (art L.181-10-1) à compter de la fin de l'enquête. (...) Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics (article L123-15) ;

Ces dispositions législatives et la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance totale du Commissaire-enquêteur, à l'égard aussi bien de l'Autorité Organisatrice que du Maître d'Ouvrage, de l'administration ou du public, ainsi que sa parfaite neutralité.

La mission du Commissaire-enquêteur a un triple objectif :

- Conduire de manière impartiale l'enquête publique qui lui est confiée,
- Veiller au respect de la procédure et à la bonne information du public,
- Peser de manière objective le pour et le contre, puis donner son avis motivé personnel, donc subjectif.

La Commissaire-enquêtrice s'est efforcée de travailler dans le strict respect des textes rappelés ci-dessus fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs et a rendu in fine un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance.

1. Contexte et enjeux du projet

La Seine-et-Marne constitue un territoire particulièrement concerné par le développement de l'agrivoltaïsme. Caractérisé par de vastes espaces agricoles, notamment consacrés aux grandes cultures céréalières, le département doit concilier la préservation de son potentiel agricole avec les objectifs de développement des énergies renouvelables à l'échelle régionale et nationale.

Dans un contexte de pression croissante sur le foncier agricole, la protection des terres cultivées représente un enjeu majeur pour le territoire.

Le développement du photovoltaïque soulève ainsi une question centrale : comment favoriser la production d'énergie renouvelable tout en préservant la vocation agricole des terres et leur contribution à la production alimentaire ?

Cette problématique revêt une dimension particulière pour les élevages de poules pondeuses disposant d'un parcours extérieur, car ces espaces contribuent au bien-être animal et au fonctionnement de l'exploitation. L'implantation de panneaux photovoltaïques sur ces surfaces soulève donc la question de leur compatibilité avec les exigences de l'élevage et de la préservation des terres agricoles.

L'agrivoltaïsme peut permettre de concilier production d'électricité renouvelable et maintien de l'activité agricole, notamment grâce à l'ombrage apporté aux animaux.

L'enjeu est de garantir que l'installation photovoltaïque constitue un complément à l'élevage, sans compromettre l'usage agricole des terres ni les conditions de vie des poules et de vérifier que l'installation améliore réellement les conditions d'élevage sans réduire la surface utile du parcours, dégrader les sols ou compromettre le bien-être animal.

2. Présentation du projet



Le projet agrivoltaïque de la Fontaine consiste à créer une centrale solaire agrivoltaïque sur la commune de Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne), sur un terrain utilisé pour l'élevage de poules pondeuses en plein air de la SCEA Pré de la Fontaine.

Le projet repose sur le principe de l'agrivoltaïsme, qui consiste à associer sur une même parcelle une activité agricole et une production d'énergie solaire

L'atelier de poules pondeuses élevées en plein air a démarré en 2009 sous la structure SCEA du Pré de la Fontaine. L'exploitation comporte actuellement plusieurs constructions en activités, détaillées ci-après :

- 2 bâtiments d'élevage volailles de type volière de 1392,3 m2 qui permettent de loger 40 000 poules pondeuses.
- Un centre de préconditionnement de 142,8 m2 permettant de trier les œufs

Le 23 avril 2025, la SCEA du Pré de la Fontaine a été autorisée à étendre son élevage de poules pondeuses par arrêté préfectoral d'autorisation ICPE n°2025-17/DCSE/BPE/IC (auparavant, l'exploitation était soumise à la procédure d'enregistrement ICPE).

La construction d'un nouveau bâtiment de poules pondeuses sur la parcelle projet est prévue et sera construit dès 2026, avec une capacité de 30 000 poules supplémentaires, il sera situé à 100 m du premier bâtiment.

En conséquence, l'exploitation prévoit, à partir de 2026, l'augmentation de la surface de parcours plein air de 16 ha à 29,5 ha afin de pouvoir accueillir 70 000 poules sur l'exploitation, ceci par la conversion de 12 ha de terres initialement en grande cultures.

D'une superficie d'environ 26 hectares et d'une puissance pouvant atteindre 17 MWc, l'installation photovoltaïque produira une quantité d'électricité renouvelable équivalente à la consommation annuelle d'environ 4 500 foyers soit près de 10 % de la consommation électrique du Provinois.

Cette centrale sera composée d'environ 23 800 modules de type cristallins installés sur des trackers, d'une hauteur maximale (selon l'inclinaison des trackers) d'environ 4,5 mètres et d'environ 2,5 mètres à plat.

Ils seront disposés en rangées, d'une inter-distance de 13,25 mètres pour permettre la circulation des engins agricoles, et préférentiellement fixés au sol par pieux battus ou pieux vissés10. La puissance de crête totale du parc photovoltaïque est estimée à 17 MWc, pour une production électrique annuelle estimée à 22,4 GWh13/an.

La technologie sélectionnée pour le projet est le tracker, panneau mobile qui suit la course du soleil tout au long de la journée. Leur amplitude peut aller de 80 cm au point bas à 4,40 m au point haut. Il est prévu que le point bas puisse être limité à 1,80 m si nécessaire lorsque les volailles seront présentes sur la parcelle en journée afin de ne pas gêner les animaux

Les installations solaires présentent une réelle complémentarité avec l'élevage de poules pondeuses. Les panneaux apportent de l'ombrage aux animaux lors des périodes de fortes chaleurs, favorisent une meilleure répartition des poules sur l'ensemble du parcours, limitent

localement l'érosion des sols et contribuent au maintien d'un couvert végétal plus résistant en période estivale.

- Cette approche vise ainsi à accompagner l'adaptation de l'exploitation agricole au changement climatique tout en produisant une énergie décarbonée.
- Cette approche permettra d'améliorer l'utilisation du parcours par les poules grâce à l'ombrage apporté et de favoriser le bien-être animal des poules, sensibles aux excès de chaleur.
- Le nombre de poules ne sera pas modifié en présence du projet. Le taux de chargement, de 1 poule pour 4m², restera le même indépendamment du projet.

3. CONCLUSIONS MOTIVEES

Conformément à l'arrêté n° 2026-04/DCSE/BPE/URBA du 16 juillet 2026 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire ayant pour objet la création d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Villiers-Saint-Georges au lieu-dit «la fontaine », l'enquête s'est bien déroulée du :

- Lundi 14 septembre au mercredi 14 octobre 2026

Au cours de mes permanences, je n'ai reçu qu'une seule personne, à la toute fin de ma dernière permanence. Celle-ci souhaitait obtenir des informations sur le projet, mais n'a pas souhaité consigner ses observations sur le registre papier, préférant utiliser le registre dématérialisé.

Observations du public :
- Registre papier : 0 observation
- Registre numérique : 19 questions et 1 commentaire

Conformément à la procédure, la commissaire enquêtrice a transmis au maître d'ouvrage le procès-verbal de synthèse, regroupant l'ensemble des questions et observations recueillies.

Le maître d'ouvrage a apporté ses réponses à l'ensemble de ces éléments dans son mémoire en réponse.

Les questions/observations du public, ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage, sont présentées dans le Rapport du commissaire enquêteur Tome1.

Les recommandations de la MRAe, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage sont retranscrites sur le rapport du commissaire enquêteur Tome 1.

Les avis, tous favorables, des différentes instances consultées ont été présentés au public dans le dossier soumis à enquête et synthétisés dans le rapport du commissaire enquêteur Tome 1.

En conclusion de cette enquête, au regard des éléments transmis, de l'examen des différentes pièces du dossier, du cadre réglementaire applicable et des documents relatifs à l'agrivoltaïsme, je présente ci-après, en l'état du dossier, mon appréciation sur le déroulement de la procédure (forme) ainsi que mon analyse du projet (fond) :

❖ **CONSIDERANT, SUR LA FORME, QUE :**

- la procédure d'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur ;
- le dossier soumis à l'enquête publique comportait les pièces requises et répondait aux exigences légales et réglementaires applicables ;
- les mesures d'information et de publicité relatives à l'enquête publique ont été mises en œuvre conformément aux dispositions réglementaires ;
- les modalités de participation et les possibilités offertes au public pour consulter le dossier et présenter ses observations ont été conformes aux dispositions prévues ;
- le porteur de projet a apporté des réponses aux remarques et/ou observations des différentes instances ;
- le porteur de projet a apporté des réponses aux remarques et/ou observations du public ;
- le porteur de projet s'est rendu disponible à toutes les sollicitations de la commissaire enquêtrice durant toute la durée de l'enquête ;
- l'ensemble des prescriptions de l'arrêté n° 2026-04/DCSE/BPE/URBA portant ouverture et organisation de l'enquête publique a été respecté ;
- aucun incident ni aucune difficulté susceptible d'affecter le bon déroulement de la procédure n'a été constaté.

En conséquence, je considère que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et que les exigences procédurales applicables ont été respectées.

❖ **CONSIDERANT, SUR LE FOND, QUE :**

- **La préservation des terres agricoles** repose sur le maintien de la vocation agricole des parcelles concernées. Le projet ne prévoit pas de remplacer l'activité agricole existante par une activité de production d'électricité, mais de concilier ces deux usages sur une même emprise :
  - Le site du Pré de la Fontaine présente des caractéristiques favorables au regard de sa superficie, de son éloignement du village et des autres habitations, ainsi que de sa proximité avec le point de raccordement ;
  - L'activité avicole demeurera l'activité principale exercée sur la parcelle ;

- L'implantation des panneaux permettra le passage des engins agricoles et, si nécessaire, la reprise d'une activité de grandes cultures ;
- 99,5 % de la surface agricole utile (SAU) sera préservée.

- **La prise en compte du bien-être animal** qui constitue un élément du projet, prévoit le maintien et/ou l'amélioration des conditions d'élevage existantes :
  - La densité d'élevage restera inchangée, avec une poule pour 4 m² ;
  - Les poules conserveront un accès permanent aux espaces extérieurs, avec un parcours d'une superficie de 29 hectares ;
  - Les installations photovoltaïques leur apporteront des zones d'ombrage supplémentaires et une protection contre les intempéries ;
  - Le dimensionnement du projet est compatible avec le maintien du label « plein air ».

- **Le développement des énergies renouvelables** qui constitue un enjeu majeur auquel le projet entend contribuer par la valorisation de l'énergie solaire :
  - La production d'électricité photovoltaïque participe à la diversification du mix énergétique, à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles et à l'atteinte des objectifs de transition énergétique et de décarbonation ;
  - Le projet s'inscrit ainsi dans une démarche de développement des énergies renouvelables à l'échelle locale, tout en veillant au maintien de la vocation agricole des terrains concernés.

En conséquence, au regard du maintien de l'activité agricole, de la contribution à la production d'énergie renouvelable et de la prise en compte du bien-être des poules pondeuses de cette exploitation, je considère que le projet présente des éléments favorables sur le fond, dans la mesure où il repose sur :

- **Un aménagement conçu pour préserver les conditions d'élevage et le bien-être des poules pondeuses, notamment en maintenant leur accès aux espaces extérieurs et en leur offrant des zones d'ombrage et de protection contre les intempéries ;**
- **Le respect des conditions nécessaires au maintien de l'appellation « plein air » ;**
- **La prise en compte des recommandations du CNPO (Comité national pour la promotion de l'œuf) ;**
- **Une démarche de complémentarité entre l'activité agricole et la production d'électricité ;**
- **Le maintien durable de l'activité agricole et la sécurisation de l'exploitation, notamment grâce à un bail de 30 ans, à un complément de revenu pour l'agriculteur et à la prise en charge de certains investissements.**

4. AVIS

SUR LA BASE DE CES CONSTATS ET CONSIDERATIONS,

J'EMETS UN AVIS FAVORABLE

SUR L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE CONCERNANT LA CREATION D'UNE CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE VILLIERS-SAINT-GEORGES AU LIEU-DIT «LA FONTAINE »

Fin Tome 2

Le rapport de la commissaire enquêtrice figure sur le Tome 1.

La Commissaire enquêtrice transmet donc l'ensemble de ces documents à la Préfecture de Melun, Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique, avec copie au Tribunal Administratif de Melun.

Le 27 octobre 2026

La commissaire enquêtrice

Aïcha HAMMOU

